

L'an mil huit cent quarante huit, le Douze novembre, le conseil
 municipal de la commune de Combiers, assemblée au lieu ordinaire de ses
 séances sous la présidence du maire, pour la tenue de la session légale de
 dit mois de novembre, en vertu de l'autorisation de M^{le} le Préfet de ce département
 en date du 31. octobre dernier. M. le Maire a ouvert la séance et a dit
 qu'aux termes de l'article 11 du décret du 9 août dernier sur le jury, la
 désignation des jurés qui doivent figurer sur la liste annuelle, autrefois confiée
 à l'administration préfectorale, appartient aujourd'hui à une commission
 cantonale dont sont appelés à faire partie deux membres de conseil
 municipal de chacune des communes du canton, désignés spécialement
 par ce conseil. En conséquence il a été procédé immédiatement à la
 désignation des deux conseillers municipaux de la commune de Combiers qui
 doivent faire partie de la commission cantonale. Le conseil municipal
 a été d'avis de désigner Messieurs Sigis-Dugrange et Pierre Badaillon.
 pour remplir cette mission.

fait à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdits.

Ceuzard *chevies* Monjion

Benoit Badaillon

Maire

L. S. Deuxmarché
 a déclaré ne savoir

L. Dugrange
 Maire

DÉLIBÉRATIONS.

Aujourd'hui douze novembre mil huit cent quarante huit, le conseil municipal de la commune de Combiens réuni au lieu ordinaire de ses séances a procédé à l'apurement des comptes faits par l'ancien receveur municipal de la dite commune de Combiens de l'emploi des fonds qu'il a fait, tant dans l'exercice 1847 que de ceux qu'il a fait en 1848, depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au dix octobre, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

Vérification faite des recettes et des dépenses, à l'appui des pièces justificatives qu'il nous a produites, nous avons reconnu qu'il ne lui restait en caisse que la somme de trois-cent-quatre-vingt-seize francs-soixante-sept centimes, laquelle somme a été remise à son remplaçant pour en faire compte à la commune, en outre, en compensation de cette somme, il se trouve avoir placé à la caisse de Surin pour le compte de la dite commune, trois-cent-cinquante-sept francs cinquante quatre centimes.

En fait de quoi, nous membres du conseil municipal, autorisons M^e le maire à lui délivrer copie de la présente délibération.

Fait à Combiens le jour, Mois et an susdits.

Georges Adrien Chevalier Monpion

Benoît Adriaillat

Le S^r Denis martial
à l'apurement susdit

J. Esquangé
maire